



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2022-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2022

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

- R93-2021-12-22-00002 - Dossier de demande d'autorisation dispensation d'oxygnothrapie domicile (2 pages) Page 5
- R93-2021-12-28-00001 - 2021 A COVID12-107 DEC AUTO MED CLIN JEAN GIONO?? Autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète pour une durée limitée au profit de la SA Clinique Toutes Aures sur le site de la clinique Jean Giono à Manosque?? (3 pages) Page 8
- R93-2021-12-16-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne Lagadec, secrétaire générale, directrice des ressources humaines de l'ARS PACA (3 pages) Page 12
- R93-2021-12-23-00005 - Décision n° 2021ERRMAT12-115 - HG Les Sources (3 pages) Page 16
- R93-2021-12-22-00001 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001164 à la SELEURL PHARMACIE TERI-LOME à CABANNES (13440). (3 pages) Page 20
- R93-2021-12-22-00004 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001165 à la SELARL PHARMACIE MURA à LA FARE-LES-OLIVIERS (13580). (3 pages) Page 24
- R93-2021-12-21-00043 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000702 A LA PHARMACIE REYBAUD DANS LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN (83300)?? (3 pages) Page 28
- R93-2021-12-22-00006 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000267 A LA SELARL PHARMACIE DES FELIBRES DANS LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470)?? (3 pages) Page 32
- R93-2021-12-22-00005 - DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTÉRIEUR DU CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI SIS AVENUE DE LAVOISIER - CS 20184 A ORANGE (84104)?? (5 pages) Page 36
- R93-2021-12-22-00007 - DÉCISION PORTANT REJET DE LA DEMANDE CONFIRMATIVE DE TRANSFERT DE LA SELARL PHARMACIE BOILEAU DANS LA COMMUNE DE MONTAUROUX (83440)?? (3 pages) Page 42
- R93-2021-12-21-00042 - Décision portant suppression de la pharmacie usage intérieur de la Clinique de Post Cure La BASTIDE sise 66 route de la Treille à Camoins Les Bains à MARSEILLE (13011). (3 pages) Page 46
- R93-2021-12-22-00003 - RE : SOS OXYGENE J AIR HOME (2 pages) Page 50

## Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /

- R93-2022-01-03-00005 - Arrêté Arrêté ??rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2022 (2 pages) Page 53

R93-2022-01-03-00004 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2022 (2 pages)	Page 56
R93-2022-01-03-00006 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie précisant les dates de fermeture de la pêche au pot et à la nasse du poulpe ( <i>Octopus vulgaris</i> ) pour l'année 2022 (2 pages)	Page 59
R93-2022-01-03-00007 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence Alpes Côte d'Azur fixant une période d'interdiction de pêche professionnelle de l'anguille jaune (2 pages)	Page 62
<b>Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /</b>	
R93-2022-01-03-00003 - Arrêté portant prorogation de reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de la SCA COOPAZUR PROVENCE pour le projet de transition viticole durable dans le bassin du Gapeau???? (2 pages)	Page 65
R93-2022-01-03-00002 - Arrêté portant reconnaissance de l'association Events Blue Ride en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) pour le projet "Amélioration économique et écologique de la production et de la valorisation de chevaux d'endurance dans un contexte de changement climatique" (2 pages)	Page 68
R93-2022-01-03-00001 - Arrêté portant reconnaissance de l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Hautes-Alpes en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) pour le projet "Favoriser l'Agroécologie de Montagne" (2 pages)	Page 71
R93-2021-09-02-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du POTAGER D'ANTAN 06500 MENTON (2 pages)	Page 74
R93-2021-08-19-00066 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL ECURIE ACTIVE DU JAS 136440 CABANNES (2 pages)	Page 77
R93-2021-09-06-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL PEPINIERES ROBIN 05500 ST-LAURENT DU CROS (4 pages)	Page 80
R93-2021-10-19-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SARL DOMAINE DE L'ALLAMANDE 83610 COLLOBRIERES (2 pages)	Page 85
R93-2021-08-27-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS CHATEAU D'ESCLANS 83890 BESSE SUR ISSOLE (2 pages)	Page 88
R93-2021-08-26-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS LES ECURIES DE LA CINARCA 83400 SEILLANS (2 pages)	Page 91
R93-2021-08-26-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA LA FERME DE MANVILLE 13520 LES BAUX DE PROVENCE (2 pages)	Page 94

R93-2021-09-01-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA LA VIGNE DE PIBONSON 06250 MOUGINS (2 pages)	Page 97
R93-2021-10-26-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Carlos VAZQUEZ 83136 NEOULES (2 pages)	Page 100
R93-2021-08-19-00065 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Christophe GAUTIER 13290 AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 103
R93-2021-08-26-00017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Michel GIOVINAZZO 83660 CARNOULES (2 pages)	Page 106
R93-2021-08-27-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Valérie NAIME 83440 MONS (2 pages)	Page 109
R93-2021-08-26-00018 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Elisabeth GRISOLLE 83136 STE-ANASTASIE SUR ISSOLE (2 pages)	Page 112
R93-2021-08-13-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Emmanuelle GASTALDI 06520 GRASSE (2 pages)	Page 115
R93-2021-08-23-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Julia MINGEAUD 83340 CABASSE (2 pages)	Page 118
R93-2021-08-27-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Malicia CHIAPELLO 83136 LA ROQUEBRUSSANNE (2 pages)	Page 121
R93-2021-10-25-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Marie STALENQ 83440 FAYENCE (2 pages)	Page 124
R93-2021-09-01-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE CHAMP ROUBIN 04380 THOARD (4 pages)	Page 127
R93-2021-09-01-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC LA FERME DE L'ESTELLE 04170 THORAME BASSE (4 pages)	Page 132

### **Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /**

R93-2021-12-24-00002 - Portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza Aviaire Haute Pathogène (2 pages)	Page 137
R93-2021-12-27-00001 - Portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza Aviaire Haute Pathogène (2 pages)	Page 140

### **Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /**

R93-2021-12-31-00001 - Arrêté de composition de jury - HP06 (2 pages)	Page 143
-----------------------------------------------------------------------	----------

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-22-00002

Dossier de demande d'autorisation dispensation  
d'oxygnothrapie domicile

**Direction de l'Organisation des Soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-1221-18608-D**

## **DECISION**

**autorisant la structure dispensatrice « INTER MEDICAL » à créer un site de rattachement  
situé au 581, avenue Robert Brun à LA-SEYNE-SUR-MER (83500) dans le cadre de la dispensation à  
domicile d'oxygène à usage médical**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;
- VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du Ministère des Solidarités et de la Santé portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande effectuée par Monsieur Jean-Philippe Chaillot, gérant de la SELARL «INTER MEDICAL» réceptionnée le 24 juin 2021 par l'Agence Régionale de Santé PACA, tendant d'obtenir la création d'un site de rattachement sis 581, avenue Robert Brun à LA SEYNE-SUR-MER (83500) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical au profit de la structure dispensatrice « INTER MEDICAL » dont le siège social se situe au 468, avenue Frédéric Mistral à OLLIOULES (83190) ;
- VU** l'avis technique émis le 8 décembre 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable en date du 2 novembre 2021 du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

**Considérant** qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SELARL « INTER MEDICAL », celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

**Considérant** que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,25 ETP ;



**Considérant** que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

## **D E C I D E**

**Article 1 :** la demande effectuée par Monsieur Jean-Philippe Chaillot, gérant de la SELARL « INTER MEDICAL », tendant d'obtenir la création d'un site de rattachement sis 581, avenue Robert Brun à LA SEYNE-SUR-MER (83500) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical **est accordée**.

**Article 2 :** le site desservira les départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence (04), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

**Article 3 :** l'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

**Article 4 :** le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,25 ETP à la date de la demande. Il devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 6 :** les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** l'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 8 :** toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 9 :** toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 10 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

**Article 11 :** le Directeur l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2021.

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-28-00001

2021 A COVID12-107 DEC AUTO MED CLIN JEAN  
GIONO

Autorisation d'activité de soins de médecine  
sous la forme d'hospitalisation complète pour  
une durée limitée au profit de la SA Clinique  
Toutes Aures sur le site de la clinique Jean Giono  
à Manosque



**Décision n° 2021 A COVID12-107**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète pour une durée limitée**

**Promoteur:**

SA Clinique Toutes Aures  
Avenue des Savels  
04100 MANOSQUE  
FINESS EJ : 04 000 019 2

**Lieu d'implantation :**

Clinique Jean Giono  
81 boulevard Charles de Gaulle  
04100 MANOSQUE  
FINESS ET : 04 078 038 9

Réf : DOS-1221-20352-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le Code de la santé publique et en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1, et R.6122-31-1 ;

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

**VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 01 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;



**VU** l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le message d'alerte sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 06 décembre 2021, relatif à la mobilisation des capacités sanitaires en réponse à la situation de circulation virale active dans la région PACA ;

**VU** la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète pour une durée limitée formulée par la SA Clinique Toutes Aures, en date du 9 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des indicateurs de pression épidémique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se dégradent depuis déjà quelques semaines et décrivent à la fin du mois de novembre une incidence supérieure à 420 pour 100 000 habitants et un taux de positivité supérieur à 6,5 % ;

**CONSIDERANT** que la dynamique épidémique impacte désormais de façon significative les organisations hospitalières du territoire ;

**CONSIDERANT** que les nouvelles admissions, pour cause de Covid-19, connaissent un accroissement très soutenu depuis plus de deux semaines autant dans les services de soins critiques que de médecine conventionnelle ;

**CONSIDERANT** que l'évolution observée de la situation épidémique aboutit à la nécessaire adaptation progressive et proportionnée des organisations hospitalières ;

**CONSIDERANT** le déclenchement du niveau 2 du dispositif de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc) via le message d'alerte sanitaire en date du 6 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'article L.3131-1 du Code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre chargé de la Santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** l'article L.6122-9-1 du Code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le Ministre chargé de la Santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

**CONSIDERANT** que la dynamique épidémique actuelle nécessite d'augmenter les capacités d'accueil des établissements de santé en unités de médecine afin de répondre aux besoins de prise en charge des patients ;

**CONSIDERANT** que l'activation de ces capacités nouvelles sera décidée par l'Agence Régionale de Santé en réponse à un risque élevé de saturation des unités de médecine existantes et après analyse des données épidémiologiques et des tensions hospitalières ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'une activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète pour une durée limitée au profit de SA clinique Toutes Aures, sise, avenue des Savels à MANOSQUE (04100) sur le site de la clinique Jean Giono, sise, 81 boulevard Charles de Gaulle à MANOSQUE (04100) répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet de création à titre temporaire d'une activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète au profit de la SA clinique Toutes Aures, sise, avenue des Savels à MANOSQUE (04100) sur le site de la clinique Jean Giono, sise, 81 boulevard Charles de Gaulle à MANOSQUE (04100), satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-9-1 du Code de la santé publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation d'une activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète au profit de la SA clinique Toutes Aures, sise, avenue des Savels à MANOSQUE (04100) sur le site de la clinique Jean Giono, sise, 81 boulevard Charles de Gaulle à MANOSQUE (04100), est **accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation accordée vise à la création d'une unité conventionnelle d'hospitalisation Covid-19.

### **ARTICLE 3 :**

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat. Elle ne nécessite pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le Ministre des Solidarités et de la Santé.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

#### **Direction Générale de l'Organisation des Soins (DGOS)**

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2021



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Sébastien DEBEAUMONT**

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-16-00005

Arrêté portant délégation de signature à Mme  
Anne Lagadec, secrétaire générale, directrice des  
ressources humaines de l'ARS PACA

Marseille, le 16 décembre 2021

SJ-1221-20138- D

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne Lagadec, en qualité de Secrétaire Générale, Directrice des Ressources Humaines de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 27 février 2020 susvisé publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe De Mester, directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Anne Lagadec, en tant que Secrétaire Générale, Directrice des Ressources Humaines au sein de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de ses attributions, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence et relatifs aux :

- Budget et contrôle de gestion,
- Moyens généraux,
- Signature des actes d'engagement des marchés,
- Ressources humaines.

## **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne Lagadec, la délégation sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Martine Belleudy, Responsable du service « Moyens généraux »	Tous les actes courants de gestion interne, y compris en matière de documentation et d'impression, et les visas des bons de précommande et de commande pour des dépenses inférieures à 25 000 € HT.
Madame Nathalie Coornaert, Responsable du service « Budget et contrôle de gestion »	Tous les actes courants de gestion interne relevant de l'ordonnateur : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les virements de crédit à l'exception des virements entre enveloppes ayant un caractère limitatif,</li><li>- Les visas des bons de précommande et de commande pour des dépenses inférieures à 25 000 € HT.</li></ul>

## **Direction des Ressources Humaines :**

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Valérie Drouet, Responsable Formations et Parcours Professionnels	Tous courriers, décisions et attestations sans incidence financière.

## **Article 4 :**

Madame Anne Lagadec, Secrétaire Générale, Directrice des Ressources Humaines, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de cette publication.

*Signé*

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-23-00005

Décision n° 2021ERRMAT12-115 - HG Les Sources



**Décision n° 2021ERRMAT12-115  
portant rectification d'une erreur  
matérielle contenue dans la  
décision n° 2021 A 086 de demande  
de modification de la durée de  
l'autorisation de l'activité de soins  
de réanimation**

**Promoteur:  
ASSOCIATION DE GESTION DE LA  
RESIDENCE MEDICALE DES  
SOURCES**

10 Camin René Pietruschi  
06100 NICE

FINESS EJ : 06 001 080 8

**Lieu d'implantation :  
HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE  
LES SOURCES**

10 Camin René Pietruschi  
06100 NICE

N° FINESS ET : 06 079 181 1

Réf : DOS-1221-20851-D

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision n°2020 A 060 du 5 janvier 2021 modifiant la durée de l'autorisation d'activité de soins de réanimation détenue par l'association de gestion médicale de la résidence Les Sources sise 10 Camin René Pietruschi à Nice (06100) sur le site de l'hôpital gériatrique Les Sources sis à la même adresse avec une échéance au 31 décembre 2021 ;
- VU** la demande présentée en date du 12 novembre 2021, par l'association de gestion médicale de la résidence Les Sources sise 10 Camin René Pietruschi à NICE (06100), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir la modification de la durée de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation, sur le site de l'Hôpital Gériatrique Les Sources sis 10 Camin René Pietruschi à NICE (06100) ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 novembre 2021 ;
- VU** la décision n°2021 A 086 du 17 décembre 2021 de demande de modification de la durée de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation détenue par l'association de gestion médicale de la résidence Les Sources sise 10 Camin René Pietruschi à Nice (06100) sur le site de l'hôpital gériatrique Les Sources sis à la même adresse;
- CONSIDERANT** que la décision n°2021 A 086 du 17 décembre 2021 vise à proroger l'autorisation de la structure qui se termine au 31 décembre 2021 ;
- CONSIDERANT** que la décision n°2021 A 086 du 17 décembre 2021 fixe la nouvelle date d'échéance de l'autorisation au 30 juin 2021 ;
- CONSIDERANT** que la décision n°2021 A 086 du 17 décembre 2021 susvisée est, de fait, entachée d'une erreur matérielle en ce qui concerne la date de fin d'autorisation de l'activité de soins de réanimation mentionnée dans son article 2 ;
- CONSIDERANT** que la date d'échéance à retenir est celle du 30 juin 2022 en lieu et place du 30 juin 2021 ;
- CONSIDERANT** que cette erreur matérielle est évidente puisque la décision formalisée, en date du 17 décembre 2021, vise un cap d'opération au 31 mars 2022 et fixe une échéance postérieure par sécurité ;
- CONSIDERANT** qu'une autorisation ne peut être prorogée que pour l'avenir ;
- CONSIDERANT** la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il convient de lire pour l'article 2 « 30 juin 2022 » en lieu et place de « 30 juin 2021 ».

### Article 2 :

Toutes les autres dispositions de la décision n°2021 A 086, en date du 17 décembre 2021, du Directeur général de l'Agence Régionale de santé, portant modification de la durée de l'autorisation d'activité de soins de réanimation détenue par l'association de gestion médicale de la résidence les Sources, sur le site de l'hôpital privée gériatrique les Sources du Centre Hospitalier, restent inchangées.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les tiers.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué départemental concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2021



Philippe De Mester  
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Sébastien DEBEAUMONT**

Copie : CPAM

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-22-00001

Décision portant attribution de la licence de  
transfert N° 13#001164 à la SELEURL PHARMACIE  
TERI-LOME à CABANNES (13440).

Direction de l'Organisation des Soins  
Département pharmacie et biologie  
DOS-1121-18050-D

**DECISION  
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001164  
A LA SELEURL PHARMACIE TERI-LOME A CABANNES (13440)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 août 1942 accordant la licence n° 30 pour la création de l'officine de pharmacie située 13 Place de la Mairie à CABANNES (13440) ;

**Vu** la demande enregistrée le 27 septembre 2021, présentée par la SELEURL PHARMACIE TERI-LOME, exploitée par Madame Dominique Teri-Lome, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 13 Place de la Mairie à CABANNES (13440) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 141 Place de la Mairie à CABANNES (13440) ;

**Vu** la saisine en date du 27 septembre 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

**Vu** l'avis technique favorable en date du 25 octobre 2021 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis favorable en date du 2 novembre 2021 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

**Vu** l'avis favorable en date du 8 novembre 2021 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

**Vu** l'avis favorable en date du 24 novembre 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;



**Considérant** que la population municipale de la commune de CABANNES (13440) s'élève à 4 443 habitants pour 2 officines, soit un ratio d'une officine pour 2 221 habitants ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité au Nord par l'autoroute A7, à l'Est, au sud et à l'Ouest par les limites communales, sur une distance d'environ 52 mètres ;

**Considérant** que les deux officines de la commune de CABANNES (13440) sont situées dans le même quartier, distantes d'environ 250 mètres dans leur emplacement actuels et distantes d'environ 300 mètres une fois le transfert de la PHARMACIE TERI-LOME effectué ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, ainsi que par des places de parking ;

**Considérant** que l'emplacement demandé pour le transfert par la PHARMACIE TERI-LOME continuera à rester accessible par la population résidente située aux environs de l'emplacement de départ tant par voie pédestre que par voie routière (véhicules particulier et transports en commun) ;

**Considérant** que l'abandon de la population ne peut être retenu car la population du quartier d'origine pourra continuer à être desservie par la Pharmacie BAILLY-JOYAU située à environ 250 mètres du local actuellement occupé par la PHARMACIE TERI-LOME ;

**Considérant** que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la commission d'arrondissement de la Sous-Préfecture d'ARLES pour l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public dans son procès-verbal du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Considérant** l'avis émis le 25 octobre 2021 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la Santé Publique ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3, L. 5125-3-1 et L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 1° du code de la Santé Publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 4 août 1942 accordant la licence n° 30 pour la création de l'officine de pharmacie située 13 Place de la Mairie à CABANNES (13440) est abrogé.

### **Article 2 :**

La demande enregistrée le 27 septembre 2021, présentée par la SELEURL PHARMACIE TERI-LOME, exploitée par Madame Dominique Teri-Lome, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 13 Place de la Mairie à CABANNES (13440) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 141 Place de la Mairie à CABANNES (13440) est **accordée**.

### **Article 3 :**

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001164. Elle est octroyée à l'officine sise 141 Place de la Mairie à CABANNES (13440).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**Article 4 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

**Article 5 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 6 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2021

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-22-00004

Décision portant attribution de la licence de  
transfert N° 13#001165 à la SELARL PHARMACIE  
MURA à LA FARE-LES-OLIVIERS (13580).



Direction de l'Organisation des Soins  
Département pharmacie et biologie  
DOS-1121-18011-D

**DECISION  
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001165  
A LA SELARL PHARMACIE MURA A LA FARE-LES-OLIVIERS (13580)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1950 accordant la licence n° 407 pour la création de l'officine de pharmacie située 55 avenue Pasteur à LA FARE-LES-OLIVIERS (13580) ;

**Vu** la demande enregistrée le 17 septembre 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE MURA, exploitée par Monsieur Florent MURA, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 55 avenue Pasteur à LA FARE-LES-OLIVIERS (13580) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé Lieudit Zone Les Barrales, parcelles cadastrales référencées section AI n° 54.55.56.57.65.66.67.68 à LA FARE-LES-OLIVIERS (13580) ;

**Vu** la saisine en date du 17 septembre 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

**Vu** l'avis favorable en date du 2 novembre 2021 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

**Vu** l'avis neutre en date du 9 novembre 2021 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;



**Considérant** que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

**Considérant** que la population municipale de la commune de LA FARE-LES-OLIVIERS (13580) s'élève à 8 666 habitants pour 2 officines, soit un ratio d'une officine pour 4 333 habitants ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité au Nord par le massif des Préalpes de Provence (Le Castellans-Le Pas du Renard), à l'Est par la D19/D10, au Sud par la limite communale et à l'Ouest par la D113/D10, sur une distance d'environ 1,7 kilomètres, desservit par deux officines dont la PHARMACIE MURA pour une population estimée à environ 8136 habitants ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, ainsi que par des places de parking ;

**Considérant** que l'abandon de la population ne peut être retenu car la population du quartier d'origine située à proximité de l'emplacement de la pharmacie MURA pourra continuer à être desservie par la Pharmacie FLORENT située à environ 900 mètres du local actuellement occupé par la PHARMACIE MURA ;

**Considérant** que l'abandon de la population ne peut être retenu car l'emplacement demandé pour le transfert par la PHARMACIE MURA continuera à rester accessible par la population résidente située aux environs de l'emplacement de départ tant par voie pédestre que par voie routière (véhicules particulier et transports en commun) ;

**Considérant** que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la commission d'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans son procès-verbal du 25 juin 2021 ;

**Considérant** l'avis émis le 27 octobre 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3-1 et L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 1° du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1** :

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 1950 accordant la licence n° 407 pour la création de l'officine de pharmacie située 55 avenue Pasteur à LA FARE-LES-OLIVIERS (13580) est abrogé.

### **Article 2** :

La demande enregistrée le 17 septembre 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE MURA, exploitée par Monsieur Florent MURA, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 55 avenue Pasteur à LA FARE-LES-OLIVIERS (13580) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé Lieudit Zone Les Barrales, parcelles cadastrales référencées section AI n° 54.55.56.57.65.66.67.68 à LA FARE-LES-OLIVIERS (13580) est accordée.

### **Article 3** :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001165. Elle est octroyée à l'officine sise Lieudit Zone Les Barrales, parcelles cadastrales référencées section AI n° 54.55.56.57.65.66.67.68 à LA FARE-LES-OLIVIERS (13580).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**Article 4 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

**Article 5 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 6 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2021.

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-21-00043

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA  
LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000702 A LA  
PHARMACIE REYBAUD DANS LA COMMUNE DE  
DRAGUIGNAN (83300)

Direction de l'Organisation des Soins  
Département pharmacie et biologie  
DOS-1221-20154-D

---

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000702 A LA PHARMACIE REYBAUD**  
**DANS LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN (83300)**

---

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Var du 07 décembre 1942 enregistrant la licence n° 83#000006 pour la création de l'officine de pharmacie située 7 Place aux Herbes à DRAGUIGNAN (83300) ;

**Vu** la demande enregistrée le 13 octobre 2021, présentée par la pharmacie REYBAUD, exploitée par Monsieur Paul Reybaud, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 7 Place aux Herbes à DRAGUIGNAN (83300) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 3 rue Pierre Clément à DRAGUIGNAN (83300) ;

**Vu** la saisine en date du 13 octobre 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, du Syndicat des Pharmaciens du Var et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines ;

**Vu** l'avis favorable en date du 18 novembre 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

**Vu** l'avis favorable en date du 30 novembre 2021 du Syndicat des Pharmaciens du Var ;

**Considérant** que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;



**Considérant** que la population municipale de DRAGUIGNAN s'élève à 39.106 habitants pour dix officines soit, une officine pour 3.910 habitants ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier du centre-ville délimité au nord par la D562, à l'est par la limite communale, au sud par D1555 et à l'ouest par la D1555 ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de 140 mètres et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

**Considérant** que les officines les plus proches sont :

- la pharmacie CLEMENCEAU sise 30 Boulevard Georges Clémenceau à DRAGUIGNAN (83300) à 750 mètres et à 240 mètres après le transfert ;
- la pharmacie DE LA CROIX BLEUE sise 11 Boulevard Maréchal Foch à DRAGUIGNAN (83300) à 850 mètres et à 600 mètres après le transfert ;
- la pharmacie DES VIGNES sise 2 Place du Marché à DRAGUIGNAN (83300) à 1,1 kilomètre et à 600 mètres après le transfert ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

**Considérant** qu'il ressort de l'avis favorable de la Commission Communale d'Accessibilité aux Handicapés du 1<sup>er</sup> septembre 2021 joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** l'avis favorable émis le 26 novembre 2021 par le pharmacien inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R.5125-8, R.5125-9, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L. 5125-3 1, L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 1° du code de la santé publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1** :

L'arrêté préfectoral du département du Var du 7 décembre 1942 enregistrant la licence n° 83#000006 pour la création de l'officine de pharmacie située 7 Place aux Herbes à DRAGUIGNAN (83300) est abrogé.

### **Article 2** :

La demande formée le 13 octobre 2021, par la pharmacie REYBAUD, exploitant une licence d'officine de pharmacie sise 7 Place aux Herbes à DRAGUIGNAN (83300), en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 3 rue Pierre Clément à DRAGUIGNAN (83300) **est accordée**.

### **Article 3** :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000702**. Elle est octroyée à l'officine sise 3 rue Pierre Clément à DRAGUIGNAN (83300).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

### **Article 4** :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

**Article 5 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 6 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2021

**Signé**

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-22-00006

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA  
LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000267 A LA  
SELARL PHARMACIE DES FELIBRES DANS LA  
COMMUNE DE CHATEAUNEUF DE GADAGNE  
(84470)



Direction de l'Organisation des Soins  
Département pharmacie et biologie  
DOS-1221-18807-D

---

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000267 A LA SELARL PHARMACIE  
DES FELIBRES DANS LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470)**

---

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de Vaucluse du 18 décembre 1973 enregistrant la licence n° 84#000146 pour la création de l'officine de pharmacie située 73 Route du Thor à CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470) ;

**Vu** la demande enregistrée le 30 septembre 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE DES FELIBRES, exploitée par Madame Sara Discours Mombelli et Madame Florence Viennot, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 73 Route du Thor à CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 18 rue Baron Leroy à CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470) ;

**Vu** la saisine en date du 30 septembre 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, du Syndicat des Pharmaciens du Vaucluse et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines de Vaucluse ;

**Vu** l'avis favorable en date du 27 octobre 2021 du Syndicat des Pharmaciens de Vaucluse ;

**Vu** l'avis favorable en date du 9 novembre 2021 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines de Vaucluse ;

**Vu** l'avis favorable en date du 18 novembre 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;



**Considérant** que la population municipale de CHATEAUNEUF DE GADAGNE s'élève à 3 328 habitants pour une seule officine ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier d'origine délimité par les limites communales, sur une distance de 73 mètres ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de 73 mètres et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

**Considérant** qu'il ressort de l'avis tacite favorable de la Sous-Commission d'Accessibilité ERP du 25 juillet 2021 visé dans l'arrêté de la Mairie du 27 août 2021 joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** l'avis favorable émis le 26 octobre 2021 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R. 5125-8, R. 5125-9 permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L. 5125-3-2 (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>) et L. 5125-3-3 du code de la Santé Publique ;

## DECIDE

### **Article 1** :

L'arrêté préfectoral du département de Vaucluse du 18 décembre 1973 accordant la licence n° 84#000146 pour la création de l'officine de pharmacie située 73 Route du Thor à CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470) est abrogé.

### **Article 2** :

La demande formée le 30 septembre 2021, par la SELARL PHARMACIE DES FELIBRES, exploitant une licence d'officine de pharmacie sise 73 Route du Thor à CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 18 rue Baron Leroy à CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470) **est accordée.**

### **Article 3** :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **84#000267**. Elle est octroyée à l'officine sise 18 rue Baron Leroy à CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

### **Article 4** :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

**Article 5 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 6 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2021.

***Signé***

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-22-00005

DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE LA  
PHARMACIE A USAGE INTÉRIEUR DU CENTRE  
HOSPITALIER LOUIS GIORGI SIS AVENUE DE  
LAVOISIER - CS 20184 A ORANGE (84104)

Direction de l'Organisation des Soins  
Département Pharmacie et Biologie

Réf : DOS-1221-18348-D

## DECISION

### PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI SIS AVENUE DE LAVOISIER - CS 20184 A ORANGE (84104)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

**Vu** la décision du 28 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital d'Orange, à l'exception de l'activité de préparation des doses à administrer, considérée comme non conforme ;

**Vu** le recours gracieux du 3 septembre 2021 formé par Monsieur Christophe Gilant, Directeur du Centre Hospitalier Louis Giorgi, sis avenue Lavoisier CS20184 à Orange (84100) tendant à autoriser l'activité de préparation des doses à administrer pour les lits de l'USLD du Centre Hospitalier Louis Giorgi, sis Avenue de Lavoisier - CS 20184 à Orange (84100) ;

**Vu** la convention de sous-traitance du 24 octobre 2008 et avenant n° 1 du 14 mai 2018 pour la reconstitution centralisée pharmaceutique des médicaments injectables de chimiothérapie anticancéreuse en préparation magistrale entre l'Hôpital public d'Orange et l'Hôpital d'Avignon ;

**Vu** la convention de sous-traitance du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre l'Hôpital public de Vaison-la-Romaine et l'Hôpital public d'Orange ;

**Vu** la convention de sous-traitance du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre l'Hôpital public de Valréas et l'Hôpital public d'Orange ;

**Vu** la convention de sous-traitance du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour l'approvisionnement de dispositifs médicaux stériles de l'EHPAD public de Bollène, sis 749 rue Paul Valéry à Bollène (84500) ;



**Vu** la convention de sous-traitance du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour l'approvisionnement de dispositifs médicaux stériles de l'EHPAD public de Piolenc sis 93 rue Clément à Piolenc (84420) ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 20 octobre 2021 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que les locaux de la vente au détail sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu (pièce séparée et dédiée), les modalités de fonctionnement (double contrôle exhaustif des piluliers journaliers), l'organisation et le personnel, tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## **DECIDE :**

### **Article 1 :**

La décision du 28 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital d'Orange est abrogée.

### **Article 2 :**

Le recours gracieux du 3 septembre 2021 formé par Monsieur Christophe Gilant, Directeur du Centre Hospitalier Louis Giorgi, sis avenue Lavoisier CS20184 à Orange (84100) tendant à autoriser l'activité de préparation des doses à administrer pour les lits de l'USLD du Centre Hospitalier Louis Giorgi, sis Avenue de Lavoisier - CS 20184 à Orange (84100) est accordé.

### **Article 3 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Louis Giorgi, sis avenue Lavoisier CS20184 sis à Orange (84100) sont implantés sur ce site :

- pour la pharmacie à usage intérieur, dans le bâtiment logistique de l'établissement ;
- pour les locaux dédiés à la stérilisation des dispositifs médicaux, à l'entresol du bâtiment principal de l'établissement entre le niveau 0 et 1.

### **Article 4 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Louis Giorgi assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites implantés :

- Centre Hospitalier Louis Giorgi, avenue Lavoisier CS20184 sis à Orange (84100) ;
- EHPAD public de Bollène sis 749 rue Paul Valéry à Bollène (84500) ;
- EHPAD public de Piolenc sis 93 rue Clément à Piolenc (84420).

#### **Article 5 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Louis Giorgi assure l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du CSP des sites implantés :

- Centre Hospitalier de Vaison La Romaine, sis 18 grande rue à Vaison la Romaine (84110) ;
- Centre Hospitalier de Valréas 9 cours Tivoli à Valréas (84600) ;
- EHPAD public de Bollène sis 749 rue Paul Valéry à Bollène (84500) ;
- EHPAD public de Piolenc sis 93 rue Clément à Piolenc (84420).

#### **Article 6 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaire, soit un équivalent temps plein.

#### **Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

#### **Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° de vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 2° de vendre au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1.

#### **Article 9 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 1° la préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

#### **Article 10 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique pour le compte du Centre Hospitalier de Vaison la Romaine, 18 Grande-Rue à Vaison la Romaine (84110) en vertu de la convention de sous-traitance en date du 1er septembre 2020 :

- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 11 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique pour le compte du Centre Hospitalier de Valréas, 9 cours Tivoli, à Valréas (84600) en vertu de la convention de sous-traitance en date du 1er septembre 2020 :

- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 12 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique pour le compte de l'EHPAD public de Bollène, 749 rue Paul Valéry à Bollène (84500), en vertu de la convention de sous-traitance pour approvisionnement en date du 1er septembre 2020 :

- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 13 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique pour le compte de l'EHPAD public de Piolenc, 93 rue Clément à Piolenc (84420) en vertu de la convention de sous-traitance pour approvisionnement en date du 1er septembre 2020 :

- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 14 :**

Le Centre Hospitalier d'Avignon, 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84000) assure pour le compte du Centre Hospitalier Louis Giorgi, avenue Lavoisier CS20184 à Orange (84100), en vertu de la convention de sous-traitance en date du 24 octobre 2008 et avenant n° 1 du 14 mai 2018, les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 2° la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
  - o préparations anticancéreuses stériles ;
  - o préparations anticancéreuses contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

### **Article 15 :**

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 16 :**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, les pharmacies à usage intérieur n'exerçant pas des activités relevant de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique devront être titulaires d'une nouvelle autorisation au plus tard le 31 décembre 2024.

### **Article 17 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.



**Article 18 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du Conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

**Article 19 :**

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 20 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

132 boulevard de Paris  
CS 50039  
13331 MARSEILLE CEDEX 03

D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :

22 rue Breteuil  
13006 MARSEILLE

**Article 21 :**

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2021.

***Signé***

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-22-00007

DÉCISION PORTANT REJET DE LA DEMANDE  
CONFIRMATIVE DE TRANSFERT DE LA SELARL  
PHARMACIE BOILEAU DANS LA COMMUNE DE  
MONTAUROUX (83440)

Direction de l'Organisation des Soins  
Département pharmacie et biologie  
DOS-1221-20151-D

---

**DECISION**  
**PORTANT REJET DE LA DEMANDE CONFIRMATIVE DE TRANSFERT**  
**DE LA SELARL PHARMACIE BOILEAU DANS LA COMMUNE DE MONTAOUX (83440)**

---

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
-----

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1942 accordant la licence n° 06#000147 pour la création de l'officine de pharmacie située 17 rue Pertinax à NICE (06000) ;

**Vu** la décision du 12 janvier 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant rejet à la SELARL PHARMACIE BOILEAU de transférer la licence de l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 17 rue Pertinax à NICE (06000) dans le département des Alpes-Maritimes vers un nouveau local situé 5 avenue Camille Pauc, Place du Clos à MONTAOUX (83440) dans le département du Var ;

**Vu** la décision du 29 juin 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant rejet à la SELARL PHARMACIE BOILEAU de transférer la licence de l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 17 rue Pertinax à NICE (06000) dans le département des Alpes-Maritimes vers un nouveau local situé 5 avenue Camille Pauc, Place du Clos à MONTAOUX (83440) dans le département du Var ;



**Vu** la demande initiale enregistrée le 2 septembre 2020, présentée par la SELARL PHARMACIE BOILEAU, exploitée par Monsieur Henri Boileau, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 17 rue Pertinax à NICE (06000) dans le département des Alpes-Maritimes en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 5 avenue Camille Pauc, Place du Clos à MONTAUROUX (83440) dans le département du Var ;

**Vu** la première demande confirmative enregistrée le 1<sup>er</sup> mars 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE BOILEAU, exploitée par Monsieur Henri Boileau, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 17 rue Pertinax à NICE (06000) dans le département des Alpes-Maritimes sollicitant la confirmation de la demande initiale sur le fondement de l'article R. 5125-5 du code de la santé publique ;

**Vu** la deuxième demande confirmative enregistrée le 24 septembre 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE BOILEAU, exploitée par Monsieur Henri Boileau, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 17 rue Pertinax à NICE (06000) dans le département des Alpes-Maritimes sollicitant la confirmation de la demande initiale sur le fondement de l'article R. 5125-5 du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis favorable en date du 11 septembre 2020 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** la saisine en date du 6 octobre 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, du Syndicat des Pharmaciens des Alpes Maritimes, du Syndicat des Pharmaciens du Var et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines ;

**Vu** l'avis défavorable en date du 18 octobre 2021 du Syndicat des Pharmaciens du Var ;

**Vu** l'avis défavorable en date du 18 novembre 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

**Considérant** que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

**Considérant** que le Syndicat des Pharmaciens des Alpes-Maritimes n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaire et élément nouveau n'a été ajouté par rapport à la demande initiale du 2 septembre 2020 ;

**Considérant** que la population municipale de NICE s'élève à 341 032 habitants pour 64 officines, soit une officine pour 5 328 habitants ;

**Considérant** que la PHARMACIE BOILEAU sise 17 rue Pertinax à NICE (06000) est située dans le quartier du Centre-Ville à proximité de sept officines ;

- la PHARMACIE DE PARIS sise 60 Avenue Jean Médecin à NICE (06000) à 140 mètres ;
- la PHARMACIE RAIMBALDI sise 30 Boulevard Raimbaldi à NICE (06000) à 150 mètres ;
- la PHARMACIE RIVIERA sise 66 Avenue Jean Médecin à NICE (06000) à 190 mètres ;
- la PHARMACIE NOTRE DAME sise 19 Avenue Notre Dame à NICE (06000) à 190 mètres ;
- la PHARMACIE DE L'AVENUE sise 45 Avenue Jean Médecin à NICE (06000) à 200 mètres ;
- la PHARMACIE LA SALAMANDRE sise 6 Rue Assalit à NICE (06000) à 240 mètres ;
- la PHARMACIE DU DOCTEUR NICOLAS sise 17 Rue de Lépante à NICE (06000) à 350 mètres.

**Considérant** que la population du quartier de départ pourra continuer de s'approvisionner en médicaments auprès des sept autres officines de pharmacie et que la compromission de la desserte de ces populations ne peut être retenue ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert hors département depuis la commune de NICE dans le département des Alpes-Maritimes, vers la commune de MONTAUROUX dans le département du Var ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du Procès-verbal du 20 août 2020 de la Commission d'Arrondissement d'Accessibilité aux Personnes Handicapées joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** que la population résidente de la commune de MONTAUROUX s'élève à 6 411 habitants et qu'elle est desservie par une seule officine ;

**Considérant** que l'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans la commune peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500. L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune, conformément à l'article L 5125-4 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la population résidente dans la commune de MONTAUROUX n'atteint pas actuellement le nombre d'habitants requis ;

**Considérant** que la demande confirmative et l'absence de pièces complémentaires et d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à modifier la non-conformité du projet de transfert relevée dans la décision du 12 janvier 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au regard des conditions prévues aux articles L. 5125-3 et L. 5125-4 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La décision du 12 janvier 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant rejet à la SELARL PHARMACIE BOILEAU de transférer la licence de l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 17 rue Pertinax à NICE (06000) dans le département des Alpes-Maritimes, vers un nouveau local situé 5 avenue Camille Pauc, Place du Clos à MONTAUROUX (83440) dans le département du Var est confirmée.

### **Article 2 :**

La deuxième demande confirmative enregistrée le 24 septembre 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE BOILEAU, exploitée par Monsieur Henri BOILEAU, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 17 rue Pertinax à NICE (06000) dans le département des Alpes-Maritimes en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 5 avenue Camille Pauc, Place du Clos à MONTAUROUX (83440) dans le département du Var **est rejetée**.

### **Article 3 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **Article 4 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-21-00042

Décision portant suppression de la pharmacie  
usage intérieur de la Clinique de Post Cure La  
BASTIDE sise 66 route de la Treille à Camoins Les  
Bains à MARSEILLE (13011).

Direction de l'Organisation des Soins  
Département pharmacie et biologie  
DOS-1221-18169-D

**DECISION**  
**portant suppression de la pharmacie à usage intérieur**  
**de la Clinique de Post Cure Psychiatrique La BASTIDE sise 66 route de la Treille**  
**à Camoins Les Bains à MARSEILLE (13011)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> octobre 1992, accordant la licence N° 997 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique La BASTIDE, enregistrée sous le numéro FINISS : 130 780 026 ;

**Vu** la décision du 5 décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Post Cure La BASTIDE sise route de la Treille, Camoins les Bains à MARSEILLE (13396) ;

**Vu** la décision du 23 juin 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur rejetant la demande présentée par la SA Clinique de Post Cure Psychiatrique La BASTIDE sise les Camoins, route de la Treille à MARSEILLE (13396 cedex 11), en vue de renouveler l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, sous la forme d'hospitalisation complète, avant transformation en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), sur le site de la Clinique de Post Cure Psychiatrique La BASTIDE située à la même adresse ;

**Vu** la demande du 12 octobre 2021, présentée par la Clinique de Post Cure Psychiatrique La BASTIDE sise 66 route de la Treille - Camoins Les Bains à MARSEILLE (13011), représentée par son directeur, visant à obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Post Cure Psychiatrique La BASTIDE située à la même adresse ;



**Vu** l'avis défavorable du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 24 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 30 novembre 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Vu** la convention de coopération entre la MAS La BASTIDE sise 66 route de la Treille à MARSEILLE (13011) et la pharmacie CAILLAC sise 5 avenue de la Libération à LA BOUILLADISSE (13720) établie afin d'assurer la dispensation des produits de santé aux résidents de la MAS La BASTIDE - MARSEILLE (13011) ;

**Considérant** que la Clinique de Post Cure Psychiatrique La BASTIDE - MARSEILLE (13011) cesse son activité de soins de psychiatrie générale, sous la forme d'hospitalisation complète au 31 décembre 2021, avant transformation en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Post Cure Psychiatrique La BASTIDE - MARSEILLE (13011) cesse son activité au 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que la convention relative à l'organisation du circuit du médicament entre la MAS La BASTIDE - MARSEILLE (13011) et la pharmacie CAILLAC LA BOUILLADISSE (13720) décrit les obligations et responsabilités respectives des deux parties afin d'assurer une prestation de qualité aux résidents de la MAS La BASTIDE - MARSEILLE (13011) ;

## DECIDE

### **Article 1** :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> octobre 1992, accordant la licence n° 997 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique La BASTIDE, enregistrée sous le numéro FINESS : 130 780 026 est abrogé.

### **Article 2** :

La décision du 5 décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Post Cure La BASTIDE sise route de la Treille, Camoins les Bains à MARSEILLE (13396) est abrogée.

### **Article 3** :

La demande du 12 octobre 2021, présentée par la Clinique de Post Cure Psychiatrique La BASTIDE sise 66 route de la Treille - Camoins Les Bains à MARSEILLE (13011), représentée par son directeur, visant à obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Post Cure Psychiatrique La BASTIDE située à la même adresse est **accordée**.



**Article 4 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision ;

d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

132 boulevard de Paris  
CS 50039  
13331 MARSEILLE CEDEX 03

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :

22 rue Breteuil  
13006 MARSEILLE

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2021

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-22-00003

RE : SOS OXYGENE J AIR HOME

**Direction de l'Organisation des Soins  
Département pharmacie et biologie  
DOS-1121-17896-D**

### **DECISION**

**autorisant la structure dispensatrice « J AIR HOME » à créer un site de rattachement situé au 2, rue  
Léon Bancal - ZAC la Valentine à Marseille (13011) dans le cadre de la dispensation à domicile  
d'oxygène à usage médical**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;
- VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande effectuée par Monsieur Jérôme Roure, Président de la SAS « J AIR HOME » réceptionnée le 16 juillet 2021 par l'Agence Régionale de Santé PACA, tentant d'obtenir la création d'un site de rattachement sis 2, rue Léon Bancal - ZAC la Valentine (13011) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical au profit de la structure dispensatrice « J AIR HOME » dont le siège social se situe sis boulevard 2, rue Léon Bancal - ZAC la Valentine (13011) ;
- VU** l'avis technique émis le 16 novembre 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis en date du 26 octobre 2021 du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;



**Considérant** qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS J AIR HOME, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83), de Vaucluse (84) et hors PACA, des départements du Gard (30) et de l'Hérault (34), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

**Considérant** que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,25 ETP ;

**Considérant** que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

## DECIDE

**Article 1** : la demande effectuée par Monsieur Jérôme Roure, Président de la SAS « J AIR HOME », tentant d'obtenir la création d'un site de rattachement sis 2, rue Léon Bancal - ZAC la Valentine (13011) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical **est accordée**.

**Article 3** : le site desservira les départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84) et hors PACA, les départements du Gard (30) et de l'Hérault (34), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

**Article 4** : l'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

**Article 5** : le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,25 ETP à la date de la demande. Il devra être conforme à la réglementation en vigueur au terme de la réorganisation de la société.

**Article 6** : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 7** : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 8** : l'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 9** : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 10** : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 11** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

**Article 12** : le Directeur l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2021

Signé  
Philippe De Mester

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2022-01-03-00005

Arrêté Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

### **Arrêté**

## **rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2022**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'arrêté n°R93-2021-11-29-00003 du 29 novembre 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er**

La délibération n° 024-2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 16 décembre 2021, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau Ingrill pour l'année 2022 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 03 JANVIER 2022

Pour le préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée

**(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE**

#### **Diffusion :**

- CRPME Occitanie

#### **Copie :**

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2022-01-03-00004

Arrêté rendant obligatoire une délibération du  
Comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins Occitanie fixant la liste des  
titulaires de la licence de pêche pour les étangs  
et canaux de la Prud'homme de Palavas-les-Flots  
pour l'année 2022





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

### **Arrêté**

**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2022**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R93-2018-10-18-002 du 18 octobre 2018 modifié rendant obligatoire une délibération du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Palavas-les-Flots ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n°93-2021-11-29-00002 du 29 novembre 2021 rendant obligatoire une délibération du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2022 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

La délibération n° 023-2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 16 décembre 2021, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2021 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 03 JANVIER 2022

Pour le préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée

**(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE**

#### **Diffusion :**

- CRPME Occitanie

#### **Copie :**

- DDTM/DML 34/30  
- CNSP Etel  
- DPMA Bureau GR  
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2022-01-03-00006

Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie précisant les dates de fermeture de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) pour l'année 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

### **Arrêté**

**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie précisant les dates de fermeture de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) pour l'année 2022**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté n°R93-2029-07-19-013 du 19 juillet 2019 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie définissant des mesures d'encadrement de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er**

La délibération n° 025-2021 du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 16 décembre 2021 portant application de l'article 3 de la délibération 004-2019 relatif à la fermeture de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) en 2022, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 03 JANVIER 2022

Pour le préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée

**(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE**

#### **Diffusion :**

- CRPMEM Occitanie

#### **Copie :**

- DDTM/DML 34/30  
- CNSP Etel  
- DPMA Bureau GR  
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2022-01-03-00007

Arrêté rendant obligatoire une délibération du  
Comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins Provence Alpes Côte d'Azur  
fixant une période d'interdiction de pêche  
professionnelle de l'anguille jaune



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

**Arrêté  
rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes  
et des élevages marins Provence Alpes Côte d'Azur fixant une période  
d'interdiction de pêche professionnelle de l'anguille jaune**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la recommandation CGPM/42/2018/1 relative à un plan de gestion pluriannuel de l'anguille d'Europe en mer Méditerranée ;
- VU** le règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU** le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) no 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment son article R 912-31 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R. 436-65-7;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1er**

La délibération n° 24-2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence Alpes Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 13 décembre 2021 fixant une période d'interdiction de pêche professionnelle de l'anguille jaune dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 03 JANVIER 2022

Pour le préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26, quai de rive neuve 13007 Marseille.

### **Diffusion :**

- CRPMEM PACA

### **Copie :**

- DDTM/DML 13
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-01-03-00003

Arrêté portant prorogation de reconnaissance  
du groupement d'intérêt économique et  
environnemental (GIEE) de la SCA COOPAZUR  
PROVENCE pour le projet de transition viticole  
durable dans le bassin du Gapeau

**Arrêté portant prorogation de reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (G.I.E.E)**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9 ,

**VU** la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

**VU** le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

**VU** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

**VU** l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

**Vu** l'arrêté du préfet de région du 25 avril 2017 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

**Vu** l'arrêté de reconnaissance en tant que GIEE de la Société Coopérative Agricole COOPAZUR PROVENCE le 6 juillet 2018 pour son projet «Engager une transition viticole durable et économiquement performante dans le bassin versant du Gapeau » ,

**VU** la demande de prorogation du GIEE faite par la Société Coopérative Agricole COOPAZUR PROVENCE de sa reconnaissance en tant que groupement d'intérêt économique et environnemental en date du 17 décembre 2021,

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'article 2 de l'arrêté susvisé de reconnaissance est modifié comme suit :

« La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au **31 décembre 2022**.

Jusqu'à cette date la **Société Coopérative Agricole COOPAZUR PROVENCE** est tenu de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance. »

**Article 2 :**

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Les autres articles de l'arrêté du 6 juillet 2018 susvisé restent inchangés.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 janvier 2022

Le Directeur Régional  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

***Signé***

Patrice DE LAURENS

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-01-03-00002

Arrêté portant reconnaissance de l'association  
Events Blue Ride en tant que Groupement  
d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)  
pour le projet "Amélioration économique et  
écologique de la production et de la valorisation  
de chevaux d'endurance dans un contexte de  
changement climatique"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant reconnaissance de l'association Events Blue Ride en tant que  
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet  
«Amélioration économique et écologique de la production et de la valorisation de  
chevaux d'endurance dans un contexte de changement climatique »,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,

**VU** la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

**VU** le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

**VU** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

**VU** l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

**VU** L'instruction technique DGPE/SDPE/2019-297 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental et groupes Ecophyto 30 000 ;

**VU** l'arrêté du préfet de région du 1 juin 2021 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

**VU** l'appel à propositions pour la reconnaissance de GIEE publié le 8 août 2021,

**VU** le dossier de candidature pour la reconnaissance de GIEE présenté par l'association Events Blue Ride,

**VU** l'avis donné lors de la réunion de la Commission AgroEcologie du 17 décembre 2021,

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association Events Blue Ride est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet « Amélioration économique et écologique de la production et de la valorisation de chevaux d'endurance dans un contexte de changement climatique ».

Pour ce projet, la commission agroécologie a émis les recommandations suivantes : modifier les indicateurs de résultats de ses actions afin qu'ils permettent au groupe d'évaluer effectivement l'atteinte de ses objectifs et de communiquer dessus, et que le collectif précise voire développe ses actions de capitalisation

**Article 2** : La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au **31/12/2027**.

Jusqu'à cette date, l'association Events Blue Ride est tenue de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**Article 3** : L'association Events Blue Ride est tenue de fournir un bilan intermédiaire des actions du GIEE tous les 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 3 janvier 2022

Le Directeur Régional  
de l'Alimentation ;  
de l'Agriculture et de la Forêt

**Signé**

Patrice DE LAURENS

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-01-03-00001

Arrêté portant reconnaissance de l'Association  
pour le Développement de l'Emploi Agricole et  
Rural des Hautes-Alpes en tant que Groupement  
d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)  
pour le projet "Favoriser l'Agroécologie de  
Montagne"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

### **Arrêté portant reconnaissance de l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Hautes-Alpes en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour le projet « Favoriser l'Agroécologie de Montagne »,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,

**VU** la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

**VU** le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

**VU** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

**VU** l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

**VU** L'instruction technique DGPE/SDPE/2019-297 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental et groupes Ecophyto 30 000 ;

**VU** l'arrêté du préfet de région du 1 juin 2021 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

**VU** l'appel à propositions pour la reconnaissance de GIEE publié le 8 août 2021,

**VU** le dossier de candidature pour la reconnaissance de GIEE présenté par l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Hautes-Alpes pour le projet « Favoriser l'Agroécologie de Montagne »,

**VU** l'avis donné lors de la réunion de la Commission AgroEcologie du 17 décembre 2021,

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### **ARRÊTE**

**Article premier** : En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Hautes-Alpes est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet « Favoriser l'Agroécologie de Montagne ».

Pour ce projet, la commission agroécologie a émis la recommandation suivante : prendre contact avec la MSA pour bénéficier de leur expertise pour la lutte contre l'isolement des agriculteurs et avec l'IRAEE pour la méthodologie de diagnostics de consommation d'eau et d'énergie sur les exploitations du groupe.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)



**Article 2** : La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au **31/12/2026**.

Jusqu'à cette date, l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Hautes-Alpes est tenue de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Agro-écologie, formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**Article 3** : Le collectif s'engage à fournir à la DRAAF les diagnostics de durabilité de l'ensemble des exploitations du collectif **avant 31 décembre 2022**.

L'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Hautes-Alpes est tenue de fournir un bilan intermédiaire des actions du GIEE tous les 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 3 janvier 2022

Le Directeur Régional  
de l'Alimentation ;  
de l'Agriculture et de la Forêt

**Signé**

Patrice DE LAURENS

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-09-02-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
POTAGER D'ANTAN 06500 MENTON

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
à

**Le potager d'antan**  
**93 bis Route de Sospel**  
**06500 Menton**

Nice le 2 septembre 2021

Affaire suivie par :  
Christophe BELLIARDO  
04 93 72 75 44  
christophe.belliardo@[alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:alpes-maritimes.gouv.fr)

Réf : **06 2021 040**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Menton.

<b>N° des parcelles demandées</b>	<b>Superficie demandée</b>	<b>Commune</b>	<b>Propriétaire(s) ou Mandataire(s)</b>
AI 251	00ha 15a 00ca	Menton	Mme ORTEGA Françoise

**Superficie totale : 00ha 15a 00ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 30/08/2021 sous le numéro 06 2021 040**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Menton où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **31 décembre (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

**Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire , ni autorisation de défrichement des parcelles ci-dessus.**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service  
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-08-19-00066

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
l'EARL ECURIE ACTIVE DU JAS 136440  
CABANNES



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **19 AOUT 2021**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2021 092

LRAR : **2C 143 708 0921 7**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
CABANNES	AI 31	1 ha 71 a 33 ca	M. et Mme REVUELTA

**Superficie totale : 1 ha 71 a 33 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 16 août 2021 sous le numéro 13 2021 092.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Cabannes où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**EARL ECURIE ACTIVE DU JAS**

**M. SOLER et Mme GRANGEON**

**1547 chemin des courses**

**13 440 CABANNES**

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **17 décembre 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

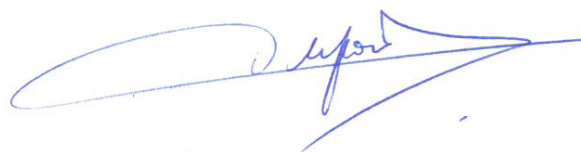
En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Dupont', with a long horizontal flourish extending to the right.

**L'adjoint au Chef du Service  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Vincent DUPONT**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-09-06-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
l'EARL PEPINIERES ROBIN 05500 ST-LAURENT DU  
CROS





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gap, le

**6 SEP. 2021**

**Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Espaces Ruraux  
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes

à

EARL PEPINIÈRES ROBIN  
1 Chemin de la Pépinière  
05500 ST LAURENT DU CROS

**Objet :** Courrier prolongation des délais demande concurrente  
Demande d'autorisation d'exploiter

**Référence :** 05-2021-0045

**LRAR N° :** 2C 162 151 4457 6

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de La Valernes, Gap, L'Épine, Montjay, St Bonnet en Champsaur et St Laurent du Cros pour une **superficie totale de 146 ha 30 a 61 ca.**

Votre dossier a été enregistré complet le 25 juin 2021 sous le numéro 05 2020 0045.

**Je vous informe que nous avons reçu une demande concurrente et qu'en conséquence le délai de 4 mois d'instruction est porté à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du CRPM, soit jusqu'au 26 décembre 2021.**

Afin de poursuivre l'instruction de votre demande, **je vous saurais gré de bien vouloir fournir au plus tôt :**

- l'annexe 4 critères d'appréciation fixés par le SDREA en vigueur sur PACA (en PJ) dûment remplie.

En l'absence de retour de votre part avant le 13 octobre 2021 de l'annexe 4 avec les justificatifs adéquats, votre dossier sera classé en dernière position, dans l'ordre de priorité (voir article 4 du SDREA PACA) vous concernant.

Ces informations nous sont nécessaires avant de réunir une CDOA pour départager les candidats.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation  
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux

Brigitte CADENEL

PJ : annexe 4

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : severine.mourenas@hauts-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
www.hauts-alpes.gouv.fr

1 / 1



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gap, le **29 JUIN 2021**

**Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Espaces Ruraux  
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes  
à  
EARL LES PEPINIÈRES ROBIN  
1 Chemin de la Pépinière  
05500 ST LAURENT DU CROS

**Objet :** Accusé de Réception du Dossier Complet

**Référence :** 05-2021-0045

**LRAR :** 1A 186 336 9340 7

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
VALERNES	Section E : 580, 581, 822, 823, 849, 898	3 ha 95 a 76 ca	SCI MAX
GAP	Section 125 AD : 8, 10, 11, 15 à 19, 21 à 24, 29, 30, 89, 90, 107, 109, 111	12 ha 79 a 03 ca	CORALE Patrice
	Section A : 1091	0 ha 35 a 01 ca	ROBIN Véronique
L'EPINE	Section D : 236, 387	3 ha 92 a 90 ca	ROBIN Christine
MONTJAY	Section B : 275, 280 Section C : 44	1 ha 92 a 75 ca	ROBIN Bruno
ST BONNET EN CHAMPSAUR	Section A : 81, 162, 171, 172, 178, 183, 186, 198 Section ZC : 68 Section ZD : 1, 2, 6, 22, 27, 32, 51, 56, 67, 77, 79 Section ZM : 47, 57, 78	29 ha 79 a 83 ca	BARTHELEMY Roland
ST LAURENT DU CROS	Section ZC : 26	2 ha 03 a 40 ca	AMAR Jean-Marc
	Section ZB : 47	0 ha 72 a 60 ca	BATTESTI Marie-Claire
	Section ZI : 124, 141, 142, 145	0 ha 55 a 38 ca	Cc Champsaur-Valgaudemar
	Section ZE : 15, 87, Section ZH : 266 Section ZI : 70	6 ha 67 a 49 ca	CESMAT Corinne
	Section ZC : 100	2 ha 95 a 23 ca	CORALE Patrice
	Section D : 920 Section ZA : 89 Section ZC : 5	1 ha 92 a 60 ca	CREVOULIN Roland

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 3

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur - BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
www.hautes-alpes.gouv.fr

Section ZH : 100, 101	1 ha 21 a 40 ca	EBRARD Yvonne
Section ZK : 241	0 ha 81 a 29 ca	EMERY Régine
Section D : 191 Section ZA : 20 Section ZD : 85 Section ZH : 12 Section ZI : 23, 123 Section ZK : 71, 72	5 ha 24 a 29 ca	ESPITALIER André
Section ZK : 33, 34, 184 à 187	1 ha 24 a 61 ca	FAURE Gérard
Section ZE : 78	0 ha 63 a 81 ca	FEUTRIER Jacques
Section ZK : 139, 153, 159	0 ha 03 a 15 ca	FEUTRIER Martin
Section ZA : 49, 50, 115 Section ZD : 86 Section ZE : 85, 86	3 ha 73 a 63 ca	FEUTRIER Richard
Section D : 458, 459, 498 Section ZA : 88 Section ZB : 19, 20	10 ha 31 a 20 ca	GAILLARD Jean-Paul
Section ZH : 56	4 ha 03 a 80 ca	MARTIN Jospeh
Section ZK : 199	0 ha 45 a 77 ca	MARTIN Raymond
Section ZA : 107 Section ZC : 7, 10, 12, 87, 105 Section ZI : 56, 60, 140, 144 Section ZK : 7, 32, 73, 78, 79, 92, 107 à 109, 119, 122, 178, 179, 183, 210, 243	23 ha 11 a 49 ca	ROBIN Bruno
Section ZC : 92	2 ha 23 a 10 ca	ROBIN Cécile
Section B : 686, 931 Section ZH : 224, 227 Section ZI : 51, 57 à 59 Section ZK : 198	3 ha 72 a 03 ca	ROBIN Christine
Section ZC : 29 Section ZK : 77, 96	2 ha 92 a 99 ca	ROBIN Marie-Thérèse
Section ZC : 2	0 ha 90 a 30 ca	ROBIN Véronique
Section B : 926 Section C : 454 Section ZB : 5, 23, 118 Section ZC : 6, 22, 93 à 95, 103 Section ZH : 223, 225, 226 Section ZK : 91 Section ZL : 116, 117	7 ha 77 a 25 ca	SCI LE VILLAGE
Section ZI : 62, 63	1 ha 65 a 20 ca	SCI MAX

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
www.hautes-alpes.gouv.fr

Section ZK :94	0 ha 10 a 70 ca	SPADONI Francis
Section ZA : 91 Section ZB : 6, 35 Section ZK : 225, 231	4 ha 91 a 68 ca	VALLON Hervé
Section ZK : 76	0 ha 43 a 70 ca	VIEUX Bernard
Section ZB : 48 Section ZC : 56 Section ZK : 189	2 ha 10 a 40 ca	VIEUX Emile
Section ZB : 62 Section ZK : 188	1 ha 06 a 80 ca	VIEUX Marie-Louise
<b>TOTAL</b>		146 ha 30 a 61 ca

**Votre dossier est enregistré complet le 25 juin 2021 sous le numéro 05 2021 0045.**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Valernes, Gap, L'Epine, Montjay, St Bonnet en Champsaur et St Laurent du Cros où sont situées les terres ainsi que sur les sites internet des Préfectures des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 26 octobre 2021, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021>

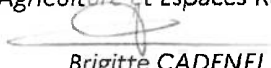
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 26 octobre 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation  
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux

  
Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours cito, ens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**L'accueil du public se fait uniquement sur rendez-vous.**

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : [severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr)

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur - BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)

3 / 3

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-10-19-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SARL DOMAINE DE L'ALLAMANDE 83610  
COLLOBRIERES



# PRÉFET DU VAR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer du Var

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 19 octobre 2021

SARL DOMAINE DE L'ALLAMANDE  
27 avenue de la Badine  
83400 HYERES

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 968 8824 9**

Monsieur,

J'accuse réception le 18 août 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de COLLOBRIERES, superficie de 03ha 30a 92ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,3092	COLLOBRIERES	G672 – G676 – G678 – G680 – G697 – G699 – G767 – G811	SCEA VINCENT

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 259.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 18 décembre 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 18 décembre 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-08-27-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SAS CHATEAU D'ESCLANS 83890 BESSE SUR  
ISSOLE





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 27 août 2021

SAS Château d'ESCLANS  
4005 route de Callas  
83920 LA MOTTE

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 968 8768 6**

Monsieur,

J'accuse réception le 30 juin 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 24 août 2021, sur la commune de BESSE-SUR-ISSOLE, superficie de 03ha 99a 50ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,995	BESSE-SUR-ISSOLE	C645p – C646p – C647p - C649p	GFA DOMAINE DE BLANQUEFORT

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 203.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 décembre 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 décembre 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

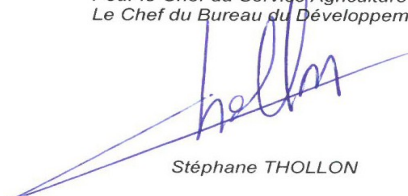
**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

**<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-08-26-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SAS LES ECURIES DE LA CINARCA 83400  
SEILLANS



# PRÉFET DU VAR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer du Var

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 26 août 2021

SAS Les écuries de la CINARCA  
1222 Chemin du prè claux  
Haut empéros  
83400 SEILLANS

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 968 8760 0**

Madame,

J'accuse réception le 19 août 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de SEILLANS, superficie de 04ha 55a 54ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
4,5554 (Atelier hors-sol de 20 équins)	SEILLANS	L197 – L320 – L205 – L480	ALBERTINI Marie-Françoise ALBERTINI Paul

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 252.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 19 décembre 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 19 décembre 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

**<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-08-26-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SCEA LA FERME DE MANVILLE 13520 LES BAUX  
DE PROVENCE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**

Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **26 AOUT 2021**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf: 13 2021 093  
LRAR : 20143708 09248

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
LES BAUX DE PROVENCE	AK 24-25-26	1 ha 20 a 02 ca	SAS Domaine de Manville

**Superficie totale : 1 ha 20 a 02 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 25 août 2021 sous le numéro 13 2021 093.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie des Baux-de-Provence où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Monsieur SAUT Patrick  
SCEA LA FERME DE MANVILLE  
Domaine de Manville  
13 520 LES BAUX DE PROVENCE**

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **26 décembre 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au Chef du Service  
de l'Agriculture et de la Forêt**



**Vincent DUPONT**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-09-01-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SCEA LA VIGNE DE PIBONSON 06250 MOUGINS

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
à

**SCEA La vigne de Pibonson**

**473 Route des Dolines  
Villantipolis 7  
06560 Valbone Sophia Antipolis**

Nice le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Affaire suivie par :  
Christophe BELLARDO  
04 93 72 75 44  
christophe.belliardo@[alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:alpes-maritimes.gouv.fr)

Réf : **06 2021 039**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Mougins.

<b>N° des parcelles demandées</b>	<b>Superficie demandée</b>	<b>Commune</b>	<b>Propriétaire(s) ou Mandataire(s)</b>
DN 28-29-31-32-33-36-38-39-40	01ha 86a 77ca	Mougins	SCI ROXAR 303 Chemin du Miracle 06250 Mougins

**Superficie totale : 01ha 86a 77ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 25/08/2021 sous le numéro 06 2021 039**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Mougins où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **26 décembre (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

**Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire , ni autorisation de défrichement des parcelles ci-dessus.**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service  
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-10-26-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Carlos VAZQUEZ 83136 NEOULES



# PRÉFET DU VAR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer du Var

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 26 octobre 2021

Carlos VAZQUEZ  
838 chemin du Cros d'Ansanne  
83136 NEOULES

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 968 8829 4**

Monsieur,

J'accuse réception le 30 août 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de NEOULES, et GAREOULT, superficie de 01ha 15a 69ca.

Sur la commune de NEOULES, la superficie est de 00ha 79a 14ca :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,7914	NEOULES	B196	DUPIN Anne VAZQUEZ Carlos
		B596	DUPIN Anne

Sur la commune de GAREOULT la superficie est de 00ha 36a 55ca :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,3655	GAREOULT	A363	DUPIN Maryse

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 255.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 30 décembre 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 30 décembre 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-08-19-00065

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Christophe GAUTIER 13290 AIX EN PROVENCE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **19 AOÛT 2021**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2021 080  
LRAR : 2C 143 708 0388 4

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
AIX-EN-PROVENCE	LR 28-27 ; KM 207 ; IX 215	2 ha 90 a	M. GAUTIER Christophe

**Superficie totale : 2 ha 90 a**

**Votre dossier est enregistré complet le 18 août 2021 sous le numéro 13 2021 080.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Aix-en-Provence où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Monsieur Christophe GAUTIER**

**La Chêneraie**

**1515 chemin Albert Guigou**

**13 290 AIX-EN-PROVENCE**

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **19 décembre 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



**L'adjoint au Chef du Service  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Vincent DUPONT**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-08-26-00017

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Michel GIOVINAZZO 83660 CARNOULES



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 26 août 2021

Monsieur Michel GIOVINAZZO  
Chemin des vallons  
83660 CARNOULES

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 968 8764 8**

Monsieur,

J'accuse réception le 02 avril 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 17 août 2021, sur la commune de CARNOULES, superficie de 00ha 77a 30ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,773	CARNOULES	A67 – A908	GIOVINAZZO Michel GIOVINAZZO Séverine

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 131.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 17 décembre 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>


Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 17 décembre 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-08-27-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Valérie NAIME 83440 MONS



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 27 août 2021

Madame NAIME Valérie  
345 Chemin des basses blaquières  
83440 MONS

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 968 8766 2**

Madame,

J'accuse réception le 23 juin 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 24 août 2021, sur la commune de MONS, superficie de 03ha 00a 49ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,0049 (Atelier hors-sol de 4 équins)	MONS	G363 – G365	SCI VALE STEF

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 200.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 décembre 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 décembre 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

**<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-08-26-00018

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Elisabeth GRISOLLE 83136 STE-ANASTASIE  
SUR ISSOLE





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 26 août 2021

Madame GRISOLLE Elisabeth  
10 Quartier de Naples  
83136 SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 968 8765 5**

Madame,

J'accuse réception le 17 mai 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 18 août 2021, sur les communes de FORCALQUEIRET et de SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE, superficie de 00ha 50a 45ca.

La commune de FORCALQUEIRET, la superficie est 00ha 35a 20ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,3520 (Atelier hors-sol de 25 ruches)	FORCALQUEIRET	C1	GRISOLLE Sébastien

La commune de SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE, la superficie est 00ha 15a 25ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,1525 (Atelier hors-sol de 50 ruches)	SAINTE-ANASTASIE	C314 C149	GRISOLLE Sébastien GRISOLLE Elisabeth

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 175.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

En l'absence de réponse de l'administration le 18 décembre 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 18 décembre 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-08-13-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Emmanuelle GASTALDI 06520 GRASSE

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
à

**Mme GASTALDI Emmanuelle**

**86 Avenue de Bautiny**

**06530 Peymeinade**

Nice le 13 août 2021

Affaire suivie par :  
Christophe BELLARDO  
04 93 72 75 44  
christophe.belliardo@[alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:alpes-maritimes.gouv.fr)

Réf : **06 2021 038**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Grasse.

<b>N° des parcelles demandées</b>	<b>Superficie demandée</b>	<b>Commune</b>	<b>Propriétaire(s) ou Mandataire(s)</b>
CK 275 – CK 274	01ha 72a 31ca	Grasse	Mr GASTALDI Jean-Pierre

**Superficie totale : 01ha 72a 31ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 10/08/2021 sous le numéro 06 2021 038**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Grasse où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le 14 **décembre (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

**Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire , ni autorisation de défrichement des parcelles ci-dessus.**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service  
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-08-23-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Julia MINGEAUD 83340 CABASSE



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 23 août 2021

Madame Julia MINGEAUD  
Route du Luc  
Quartier Barbeirane  
83340 CABASSE

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 968 8736 1**

Madame,

J'accuse réception le 06 juillet 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 23 août 2021, sur la commune de CABASSE, superficie de 02ha 16a 21ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,1621	CABASSE	C336 – C534 – C535 – C868	MINGEAUD Marie MINGEAUD Joseph

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 210.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 23 décembre 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

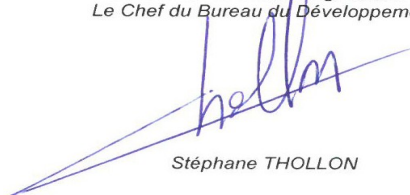
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 23 décembre 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-08-27-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Malicia CHIAPELLO 83136 LA  
ROQUEBRUSSANNE



# PRÉFET DU VAR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction départementale des territoires et de la mer du Var

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 27 août 2021

Madame CHIAPELLO Malicia  
1523 Chemin de Cuers  
Domaine Chiapello  
83136 LA ROQUEBRUSSANNE

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 968 8767 9**

Madame,

J'accuse réception le 02 juillet 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 21 août 2021, sur les communes de GAREOULT, de NEOULES et de LA ROQUEBRUSSANNE, superficie de 04ha 92a 96ca.

La commune de GAREOULT, la superficie est 00ha 72a 90ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,729	GAREOULT	C443	CHIAPELLO Roger CHIAPELLO Cédric

La commune de NEOULES, la superficie est 03ha 94a 84ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,9484	NEOULES	A778 – D339 A130 B191 – B192 – B194 – B195 – B205 A131 – A132 – A133 – A779 – A775	CHIAPELLO Cédric DAROCA Annie CHIAPELLO Cédric CHIAPELLO Cédric CHIAPELLO Roger

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

La commune de LA ROQUEBRUSSANNE, la superficie est 00ha 25a 22ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,2522	LA ROQUEBRUSSANNE	D365	CHIAPELLO Roger CHIAPELLO Cédric

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 208.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 21 décembre 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :


<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 21 décembre 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-10-25-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Marie STALENQ 83440 FAYENCE



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 25 octobre 2021

Marie STALENQ  
1401 route de Fréjus  
83440 FAYENCE

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 968 8828 7**

Madame,

J'accuse réception le 30 août 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de FAYENCE, superficie de 00ha 14a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,14	FAYENCE	E1524	STALENQ Yvan

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 257.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 30 décembre 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

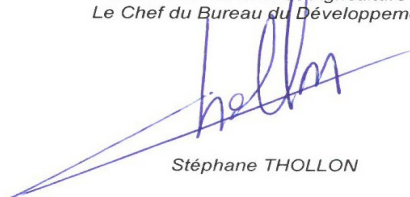
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 30 décembre 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-09-01-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
GAEC DE CHAMP ROUBIN 04380 THOARD



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Céline HECQUET  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

La Directrice Départementale des Territoires  
à  
**GAEC DE CHAMP ROUBIN**  
**LIEU DIT CHAMP ROUBIN**  
**04380 THOARD**

**DOSSIER : 04 2021 064**

LRAR 2C 139 702 2475 8

011500

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame, Messieurs

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
LE CHAFFAUT ST JURSON	B192 B196 K29 K30 K31 K34 K37 K39 K40 K41 K42	10,7337	DELAYE Rolland
MEZEL	A169	1,1230	
CASTELLARD MELAN	A219 A220 A222 A223 B71 B81 B83 B85 B106 B108 B109 B110 B111 B112 B114 B119 B127 B128 B129 B137 B141 B143 B144 B145 B167 B168 B169 B262 B263 B333 B334 B340 B376 B377 B532 B533 B535	50,1357	DELAYE Thierry
THOARD	A47 A58 A59 A61 A64 A67 A70 A72 A73 A74 A75 A76 A77 A80 A81 A82 A83 A107 A108 A131 A132 A134 A137 A138 A139 A140 A141 A142 A143 A148 A149 A152 A405 A406 A410 A411 A415 A416 A417 A418 A419 A420 A422 A424 A425 A427 A428 A429 A430 A431 A432 A576 A623 A650	80,3482	

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence



THOARD	B0525 D0162 D0163 D0164 D0165 D0659 D0660 D0661 D0730 D0731	17,0427	AUDEMARD Louise
THOARD	A0309 A0323 B0341 B0342 B0345 B0352 B0353 B0354 B0358 B0360 B0361 B0362 B0363 B0364 B0365 B0366 B0367 B0828 B0830 B0832 C0002 C0023 C0024 C0029 C0030 D0732 D0733 D0734 D0735 D0783 D0784 D0785 D0822 D1134 A0321 A0322 A0626 B0344 D0778 D0779 D0782 D0788 D0791 D0794 D0795 D0796 D0797 D0799 D0800 D0806 D0811 D0812 D0823 D0824 D0868 D0869 D0870 D0880 D0881 D1128 D1309 D1310 D1312 D1313 D1329 D1330 D0766 D0767 D0768 D0769 D0770 D0771 D0772 D0810 D0813 D0821 D1141 D1167 A0324 A0325 A0386 A0388 A0389 A0390 A0394 A0397 A0398 D0882 D0886 D0887 D0888 D0891 D0892 D0893 D1317 D1318 D1319 D1320 D1322 D1323 D1335 D1336 D1337 D0802 A0101 A0306 A0721 A0724 A0727 D1276 D1277 D1308 D1311 D1314 D1315 D1316 D1321 D1324 D1326 D1327 D1328 D1331 D1333 D1334	96,4175	FERAUD André
THOARD	D0803 D0804 D0805 D0814 D0815 D0816 D0817 D0818 D0819 D0820	2,1506	FERAUD Jean-Louis
THOARD	A0310 A0311 A0312 A0313 A0316 A0682 A0719 A0720 A0722 A0723 A0725 A0726 D0738 D0739 D0740 D0741 D1278 D0781 D1279	26,3479	HAZARD Jean-Louis
THOARD	A0096 A0098 A0114 A0115 A0116 A0123 A0182 A0183	3,1098	SILOMBRA Jack
THOARD	A0088 A0090 A0091 A0092 A0094 A0062 A0063 A0084 A0085 A0086 A0087 A0093 A0095 A0097 A0103 A0104 A0105 A0106 A0109 A0110 A0111 A0112 A0113 A0117 A0118 A0120 A0121 A0126 A0128 A0129 A0144 A0145 A0181 A0187 A0188 A0189 A0190 A0191 A0247 A0412 A0413 A0414	37,5667	SILOMBRA Michel

**Total des parcelles 324,9759 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 27 août 2021 sous le numéro 04 2021 064**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

THOARD – CASTELLARD MELAN – MEZEL – LE CHAFFAUT ST JURSON

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **28/12/2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires  
du département des Alpes-de-Haute-Provence  
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Le Chef du Pôle Exploitations  
Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-09-01-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
GAEC LA FERME DE L'ESTELLE 04170 THORAME  
BASSE



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Céline HECQUET  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

La Directrice Départementale des Territoires  
à  
**GAEC LA FERME DE L'ESTELLE  
CHATEAU GARNIER  
SERVETON  
04170 THORAME BASSE**

**DOSSIER : 04 2021 065**

LRAR 2013970225209

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
THORAME BASSE	D0525	0,593	M. MME BERNE/PARENT
	D0020 D0033	0,2370	BENOIT Béatrice
	A0735 C0017 C0019	0,6685	CAVALLO Françoise
	D0006	0,1970	CORBON Frédéric
	E0377 E0363 A0702 D0074 D0069 A0715 A0072	3,0925	COULOMB Louis
	D0015 E0365 E0368 E0376 D0015 E0364 E0366 E0368 E0376 A0587 A1119	4,7990	DI CESARE Philippe
	C0022 D0003 D0048 D1076 E0390 C0020 C0021	3,3165	DIARD Jean-Baptiste
	E0401 A0753 C0029 C0782 D0076	2,8614	FRANCK Jean-François

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

E0405 D0060 A0718 A0717 A0745 A0713 C0030 C0018 C0011 C0163 D0063 D0068 A0744 C0163 C0157 C0158 C0162 C0148 D0034 D0035 D0043 D0044 D0045 E0395 C0148 D0034 D0035 D0043 D0044 D0045 E0395	15,5866	GIBERT Serge
A0720 E0389	0,4865	LAMBERT Reine
A0682 A0762 A1105	2,0368	MAIRE Jean-Pierre
E0312 E0495	57,4220	MAIRIE DE THORAME- BASSE
D1155 C0086 C0156 C0167 C0085 C0087 C0088 C0089 C0090 D0072 D0046 A0569 A0666 A0761 A0954 C0031 C0032 C0033 C0038 C0039 C0084 C0091 C0119 C0124 C0126 C0140 C0159 C0171 C0175 C0783 C0785 D0004 D0011 D0019 D0033 D0037 D0047 D0064 D0065 D0114 D0502 D0516 E0007 E0091 E0096 E0189 E0190 E0350 E0351 E0352 E0355 E0391 E0394 E0399 E0402 E0409 E0416 E0419 E0527	20,3401	ROUX Eric
A0582 A0703 A0708 A0742 C0015 C0016 C0023 C0112 C0129 C0130 C0139 D0079 D0080 D0098 D0526 E0066 E0071 E0150 E0362 E0396 E0404 C0123	12,9015	ROUX Thérèse
A0570	0,66	SURLE Magali

**Total des parcelles 125,1984 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 27 août 2021 sous le numéro 04 2021 065**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
THORAME BASSE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **28/12/2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires  
du département des Alpes-de-Haute-Provence  
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Le Chef du Pôle Exploitations  
Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité

R93-2021-12-24-00002

Portant dérogation générale exceptionnelle à  
titre temporaire à l'interdiction de circulation, à  
certaines périodes, des véhicules de transport de  
marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC,  
indispensables dans la gestion de la crise  
Influenza Aviaire Haute Pathogène

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

## PORTANT DÉROGATION GÉNÉRALE EXCEPTIONNELLE

Portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza Aviaire Haute Pathogène

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I  
**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;  
**Vu** l'arrêté n°13-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 de Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;  
**Vu** les avis de la DRAAF de zone en date du 14/12/21 et du 16/12/21

**Considérant** le risque de contamination d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) par les oiseaux de la faune sauvage lors de leur migration et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

**Considérant** les missions de dépeuplement de volailles prévues par le marché national conclu par le ministère de l'agriculture dans le cadre de mesures ordonnées par l'État sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, Corse comprise ;

**Considérant** que la période migratoire des oiseaux de la faune sauvage peut perdurer jusqu'à mi-avril 2022 ;

**Considérant** que la rupture d'approvisionnement du matériel et des produits indispensables à la gestion de crise IAHP, peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'État en ce qui concerne les autorisations exceptionnelles temporaires de circulation, et cela pour l'ensemble des 21 départements de la zone de défense Sud ;

**Considérant** qu'il est préférable de disposer d'un arrêté unique ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article 5.I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules transportant le matériel et les produits indispensables au dépeuplement ordonné par l'État en élevage ou sur site dédié sont autorisés à circuler, à titre exceptionnel en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge).

**Article 2 :** La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules transportant le matériel et les produits nécessaires au dépeuplement des volailles en élevage ou sur site dédié dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée sur les départements de la zone de défense sud-ouest sous les conditions suivantes :

- le vendredi 24 décembre 2021 à 22h jusqu'au dimanche 26 décembre à 22h
- le vendredi 31 décembre 2021 à 22h jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 à 22h
- les dimanches du 9 janvier 2022 au 10 avril 2022, de la veille 22h à 22h

**Article 3** :Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4** : Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 5** : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Marseille le 24/12/2021

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud

Par délégation, le Chef de l'état-major interministériel de la zone sud

Signé

Le contrôleur général François PRADON

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité

R93-2021-12-27-00001

Portant dérogation générale exceptionnelle à  
titre temporaire à l'interdiction de circulation, à  
certaines périodes, des véhicules de transport de  
marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC,  
indispensables dans la gestion de la crise  
Influenza Aviaire Haute Pathogène

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

## PORTANT DÉROGATION GENERALE EXCEPTIONNELLE

Portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza Aviaire Haute Pathogène

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;  
**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;  
**Vu** l'arrêté n°13-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 de Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;  
**Vu** les avis de la DRAAF de zone en date du 14/12/2021 et du 16/12/2021 ;

**Considérant** le risque de contamination d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) par les oiseaux de la faune sauvage lors de leur migration et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

**Considérant** les missions de dépeuplement de volailles prévues par le marché national conclu par le ministère de l'agriculture dans le cadre de mesures ordonnées par l'État sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, Corse comprise ;

**Considérant** que la période migratoire des oiseaux de la faune sauvage peut perdurer jusqu'à mi-avril 2022 ;

**Considérant** que la rupture d'approvisionnement du matériel et des produits indispensables à la gestion de crise IAHP, peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'État en ce qui concerne les autorisations exceptionnelles temporaires de circulation, et cela pour l'ensemble des 21 départements de la zone de défense Sud ;

**Considérant** qu'il est préférable de disposer d'un arrêté unique ;

ARRÊTE :

**Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2727 du 24 décembre 2021.**

**Article 2 :** En application de l'article 5.I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules transportant des carcasses d'animaux euthanasiés et destinés à l'équarrissage, le matériel et les produits indispensables au dépeuplement ordonné par l'État en élevage ou sur site dédié, sont autorisés à circuler, à titre exceptionnel en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge).

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules transportant des carcasses d'animaux euthanasiés et destinés à l'équarrissage, le matériel et les produits nécessaires au dépeuplement des volailles en élevage ou sur site dédié dans le cadre de mesures ordonnancées par l'État, est exceptionnellement autorisée sur les départements de la zone de défense sud aux dates suivantes :

- le vendredi 24 décembre 2021 à 22h jusqu'au dimanche 26 décembre à 22h
- le vendredi 31 décembre 2021 à 22h jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 à 22h
- les dimanches du 9 janvier 2022 au 10 avril 2022, de la veille 22h à 22h

**Article 3** : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

**Article 4** : Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 5** : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Marseille le 27/12/2021

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud

Par délégation, Chef de l'Etat-Major Interministériel Adjoint de la zone sud

Signé

Le Colonel hors classe Gérard PATIMO

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2021-12-31-00001

Arrêté de composition de jury - HP06

**Arrêté portant désignation des personnes qualifiées et des personnalités au sein du jury ad hoc constitué pour la procédure de marché global de performance relatif à la conception, la construction et l'exploitation-maintenance du nouvel Hôtel des Polices de NICE (06)**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD**

Vu le code de la commande publique notamment ses articles R. 2171-16 et R. 2171-17

Vu le code de la commande publique, concernant la loi sur la Maîtrise d'ouvrage Publique, notamment ses articles R2100-1 à R2691-1.

Vu le décret NOR : INTA2003420D du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

Considérant la saisine du conseil de l'ordre des architectes effectuée le 06/12/2021 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur deux représentants des architectes.

Considérant la saisine de l'union nationale des économistes de la construction effectuée le 06/12/2021 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des économistes.

Considérant la saisine de la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique, effectuée le 06/12/2021 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur deux représentants des ingénieurs.

Considérant l'opération visant la conception, la construction et l'exploitation-maintenance du nouvel Hôtel des Polices de NICE (06) dont l'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 150 000 000 d'euros HT.

Considérant l'avis d'appel public à candidature relatif au marché global de performance pour la conception, la construction et l'exploitation-maintenance du nouvel Hôtel des Polices de NICE (06) ; dialogue compétitif publié au BOAMP, avis n° 21-146949 du 05 novembre 2021 et au J.O.U.E. le 08 novembre 2021 sous la référence 2021/S 216-567529.

**ARRETE**

**Article 1** : Un marché global de performance pour la conception, la construction et l'exploitation-maintenance du nouvel Hôtel des Polices de NICE (06) est passé en application des articles R. 2171-15 et suivants du code de la commande publique.

**Article 2** : Dans le cadre du marché précité, un jury est chargé de rendre un avis motivé sur la sélection des candidats et le jugement des offres finales.

**Article 3** : La composition du jury est fixé comme suit :



## Membres à voix délibérative

### Au titre de la Maîtrise d'ouvrage

#### Pour l'État :

- Le Préfet des Alpes maritimes ou son représentant, Président du jury
- Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- Le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier du Ministère de l'Intérieur ou son représentant
- Le directeur des ressources et des compétences de la Police Nationale ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes maritimes ou son représentant

#### Pour la Ville de Nice :

- Monsieur Christian ESTROSI , Maire de la ville de NICE, ou son suppléant M. Anthony Borré , 1er Adjoint.
- Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO, 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, ou son suppléant M. Gaël Nofri 25<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.
- Monsieur Philippe PRADAL, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ou sa suppléante Mme Isabelle Vizentin 26<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.
- Monsieur Thierry VENEM ou sa suppléante Mme. Odile TIXIER de GUBERNATIS.
- Monsieur Fabrice DECOUPIGNY, ou sa suppléante Mme. Hélène GRANOUILLAC.

#### Au titre des experts techniques

- Monsieur Jean-Gilles COROMP, proposé par le conseil de l'ordre des architectes ou son représentant
- Monsieur Arthur RANGUIDAN, proposé par le conseil de l'ordre des architectes ou son représentant
- Monsieur Jean-Marc PRIN, proposé par la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique ou son représentant
- Monsieur Robert SICHI, proposé par la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique ou son représentant
- Monsieur Bertrand SALABERT, proposé par l'union nationale des économistes de la construction ou son représentant

## Membres à voix consultative

- La directrice régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant
- Le directeur départemental de la protection des populations des Alpes Maritimes ou son représentant
- Le directeur de l'administration générale et des finances du Secrétariat générale pour l'administration du ministère de l'intérieur SUD ou son représentant

**Article 4 :** Les membres du jury n'exerçant pas de fonction administrative percevront une indemnité forfaitaire s'élevant à 250 € par demi-journée de présence effective.

**Article 5 :** Chaque membre du jury dispose d'une voix; les décisions sont prises à la majorité des membres ayant une voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 6 :** Le jury est valablement constitué si plus de la moitié des membres, dont le président, est présente, dans le cas contraire une deuxième session sera organisée ultérieurement sans exigence de quorum.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, le directeur de projet chargé de la construction de l'hôtel des polices de Nice et Monsieur le maire de la ville de Nice, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense et de sécurité Sud.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Marseille, le

31 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité sud

Christian CHASSAING